

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Changements apportés au Code Fiscal à compter du 1er janvier 2014
- Le formulaire 394 pour le mois de décembre 2013 a été modifié
- Amendements aux réglementations comptables à compter du 1er janvier 2014
- Nouveau formulaire 208
- Formulaire 089 pour les commerçants d'énergie électrique
- Amendements à la structure de la Classification des emplois en Roumanie
- Changements dans la législation sur le régime des étrangers en Roumanie
- Le nombre des permis de travail pour les étrangers en 2014
- Les seuils Intrastat pour 2014
- Nouvel accord pour éviter la double imposition entre la Roumanie et l'Inde
- L'impôt sur les bureaux de représentation
- Régime des tickets cadeau
- Le système des paiements d'acomptes à titre d'impôt sur le bénéfice
- L'achèvement de l'impôt sur le bénéfice pour 2013
- Dépréciation des créances clients
- Régime des micro-entreprises
- Dépôt trimestriel des déclarations 112
- Allocation annuelle de plages de numéros pour les pièces comptables
- Taux de change pour la clôture de l'année 2013
- Agenda du mois de janvier 2014
- Indicateurs sociaux

ORDONNANCE D'URGENCE 111 du 18 décembre 2013 pour régler certaines mesures fiscales et pour modifier certains actes normatifs (MO 809/2013)

L'ordonnance apporte des modifications au Code Fiscal applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 comme suit:

- Le système de la TVA à l'encaissement devient optionnel et le délai maximal de 90 jours imposé pour collecter la TVA sur les opérations de ventes à été supprimé;
- La majoration du niveau des accises pour les carburants, instituée par l'OUG 102/2013 est suspendue jusqu'au 1^{er} avril 2014 en raison de l'impact négatif qui aurait eu généré des majorations significatives des prix des carburants. Le taux de change des accises pour 2014 est celui établi selon la nouvelle règle instituée par l'OUG 102/2013, à savoir le taux de change établi le premier jour ouvré du mois d'octobre 2012, publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, multiplié par la moyenne annuelle de l'index des prix de consommation calculée en septembre 2013. Ainsi, le taux de change de référence pour le calcul des accises et de l'impôt sur le pétrole provenant de la production domestique pour l'année 2014 sera 1 EUR = 4,7380 lei (4,5223 lei/EUR x 104,77%);
- La Loi 148/2012 sur l'enregistrement des opérations commerciales par des moyens électroniques, antérieurement suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2014, a été abrogée. Cette loi stipulait des dispositions relatives à la facturation qui venaient en contradiction à l'acquis communautaire dans le domaine de la TVA. Par suite, le principal acte législatif qui régleme la facturation reste le Code Fiscal.

Le système de la TVA à l'encaissement

Son application devient optionnelle à compter du 1^{er} janvier 2014. Les personnes imposables dont le chiffre d'affaires enregistré au cours de l'année précédente n'a pas dépassé le plafond des 2.250.000 lei peuvent continuer d'appliquer ce système.

Le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du plafond est représenté par la valeur totale des livraisons de biens et des prestations de services imposables et/ou exonérées de la TVA, ainsi que des opérations réalisées des activités économiques dont le lieu de la livraison/de la prestation est considéré à l'étranger, selon les articles 132 et 133 du Code Fiscal, réalisées au cours de l'année calendaire.

L'ordonnance met en place des mesures concernant le passage de l'application obligatoire à l'application optionnelle du système de la TVA à l'encaissement

Les personnes imposables qui au 1^{er} janvier 2014 appliquent le système de la TVA à l'encaissement devront procéder comme suit:

- a) peuvent continuer l'application du système de la TVA à l'encaissement sans déposer aucune notification, si elles sont éligibles pour l'application dudit système. Dans ce cas il sera considéré qu'elles ont opté pour continuer l'application du système;
- b) peuvent demander à n'importe quelle date au cours de l'année 2014 d'être radiées du Registre des personnes imposables qui appliquent le système de la TVA à l'encaissement, par le dépôt d'une notification auprès des autorités compétentes, même si elles sont éligibles pour l'application du système, l'année 2014 n'étant pas considérée la première année pour laquelle elles ont opté pour l'application du système de la TVA à l'encaissement. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes imposables enregistrées au regard de la TVA au cours de l'année 2014 selon l'article 153 du Code Fiscal et qui optent pour l'application du système de la TVA à l'encaissement, qui sont tenues d'appliquer ledit système au moins jusqu'à la fin de l'année 2014, à l'exception du cas où elles dépassent le plafond des 2.250.000.lei. Le dé-enregistrement du Registre des personnes imposables qui appliquent le système de la TVA à l'encaissement se fait à compter du premier jour de la période fiscale suivante celle où la notification a été déposée. Les personnes imposables sont tenues d'appliquer le système de la TVA à l'encaissement jusqu'à la date de leur effacement du registre.
- c) Dans le cas où au cours de la dernière période fiscale de l'année 2013 elles ont dépassé le plafond des 2.250.000 lei, sont tenues de déposer une notification auprès des autorités compétentes jusqu'au 25 janvier 2014, afin d'être radiées du Registre des personnes imposables qui appliquent le système de la TVA à l'encaissement.

Pour les personnes imposables qui continuent d'appliquer le système de la TVA à l'encaissement et pour celles qui sortent du système également, pour les opérations dont le fait générateur de taxe est survenu avant le 31 décembre 2013 y compris ainsi que pour les factures émises avant cette date dont le 90^{ième} jour calendrier à compter de la date d'émission de la facture ou de la date limite prévue par la loi pour émettre la facture est ultérieure à la date du 31 décembre 2013, l'exigibilité de la taxe survient à la date de l'encaissement total ou partiel des biens livrés/ des services prestés, dans le respect des dispositions de l'article 134^2 alinéa (7) du Code Fiscal.



La personne imposable qui opte pour l'application du système de la TVA à l'encaissement est tenue de l'appliquer au moins jusqu'à la fin de l'année calendaire où elle a opté pour l'application du système. Par exception, si au cours de la même année le chiffre d'affaires dépasse le plafond des 2.250.000 lei, alors le système sera appliqué jusqu'à la fin de la période fiscale suivante celle où le plafond a été dépassé. Ne sont pas éligibles pour l'application du système de la TVA à l'encaissement:

- les personnes imposables qui font partie d'un groupe fiscal unique selon les dispositions de l'article 127 alinéa (8) du Code Fiscal;
- les personnes imposables qui ne sont pas établies en Roumanie selon l'article 125[^]1 alinéa (2) lettre a) du Code Fiscal;
- les personnes imposables qui au cours de l'année précédente ont dépassé le plafond des 2.250.000 lei;
- les personnes imposables qui s'enregistrent au regard de la TVA selon l'article 153 au cours de l'année et qui à la fin de l'année précédente ou pendant l'année courante ont dépassé le plafond des 2.250.000 lei déterminé par rapport aux opérations réalisées pendant la période où la personne imposable concernée a détenu un code valable de TVA selon l'article 153 du Code Fiscal.

Les personnes imposables qui optent pour l'application du système de la TVA à l'encaissement appliqueront ledit système uniquement pour les opérations pour lesquelles le lieu de la livraison ou de la prestation du service est considéré comme étant en Roumanie, mais ne l'appliqueront pas pour les opérations suivantes qui se trouvent sous l'incidence des règles générales relatives à l'exigibilité de la TVA:

- les livraisons de biens/ prestations de services pour lesquelles le bénéficiaire est la personne obligée de payer la taxe selon l'article 150 alinéa (2) - (6), l'article 152[^]3 alinéa (10) ou l'article 160 du Code Fiscal;
- les livraisons de biens/prestations de services exonérées de TVA;
- les opérations soumises aux régimes spéciaux prévus à l'article 152[^]1 – 152[^]3 du Code Fiscal;
- les livraisons de biens/prestations de services pour lesquelles le bénéficiaire est une personne liée au fournisseur/prestataire selon l'article 7 alinéa (1) point 21 du Code Fiscal.

La personne imposable qui opte pour l'application du système de la TVA à l'encaissement devra déposer auprès des autorités fiscales compétentes, jusqu'au 25 janvier y compris, une notification pour déclarer que le chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas le plafond des 2.250.000 lei et l'option pour l'application du système de la TVA à l'encaissement. Il est considéré que la personne imposable a exprimé de manière tacite son option pour continuer d'appliquer ledit système, n'étant pas tenue de déposer la notification, si au cours de l'année précédente elle a appliqué le système de la TVA à l'encaissement et son chiffre d'affaires n'a pas dépassé le plafond des 2.250.000 lei.

Nouvelles informations dans le formulaire 394

ORDRE 3806 du 17 décembre 2013 pour modifier les annexes 1-3 à l'Ordre 3.596/2011 du président de l'ANAF sur la déclaration des livraisons/prestations et des acquisitions réalisées sur le territoire national par les personnes enregistrées au regard de la TVA et pour l'approbation du modèle et du contenu de la déclaration informative sur les livraisons/prestations et les acquisitions réalisées sur le territoire de la Roumanie par les personnes enregistrées au regard de la TVA (MO 833/2013)

L'ordre apporte des modifications au formulaire 394 - "Déclaration informative sur les livraisons/prestations et les acquisitions réalisées sur le territoire national" ainsi qu'aux les instructions sur la manière de remplir la déclaration.

L'ordre reprend d'abord les modifications apportées au Code Fiscal en 2013 concernant la disposition de ne pas inclure dans la déclaration 394 les tickets fiscaux qui remplissent les conditions d'une facture simplifiée selon les dispositions de l'article 155 alinéa (11), (12) et (20) du Code Fiscal. Cette suspension de non-inclusion des tickets fiscaux sera applicable uniquement jusqu'au 31 décembre 2014.

L'ordre apporte aussi certains changements à la structure du formulaire 394. Outre les informations connues est introduite l'obligation de déclarer le nombre des factures émises / reçues, tant sur l'ensemble de la déclaration, que pour chaque partenaire individuel, séparément pour les factures reçues, pour les factures émises, ainsi que pour les livraisons/acquisitions de céréales.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter des factures émises/reçues au cours de la dernière période fiscale de déclaration de l'année 2013, qui doivent être déclarées par chaque opérateur enregistré au regard de la TVA, donc pratiquement à compter du mois de décembre 2013 (voir du 4^{ème} trimestre 2013) dont la date limite de déclaration est le 25 janvier 2014.

Par suite une adaptation rapide des logiciels qui génèrent les données pour la déclaration 394 s'impose.

ORDRE 1898 du 22 novembre 2013 pour modifier et compléter les Réglementations comptables conformes aux directives européennes, approuvées par l'Ordre 3.055/2009 du ministre des finances publiques (MO 727/2013)

L'ordre apporte des modifications et des amendements au principal cadre normatif qui régit le système comptable en Roumanie, voir l'OMFP 3055/2009, modifications applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Nous revenons avec une présentation de ces modifications dans le présent numéro du bulletin d'informations.

Etablissements permanents

Le même traitement pour préparer les situations financières annuelles et les rapports comptables est prélevé de la législation fiscale. Ainsi, dans le cas où la société non-résidente qui exerce son activité en Roumanie par le biais de plusieurs établissements permanents, les situations financières / rapports comptables seront préparés par l'établissement permanent désigné à accomplir les obligations fiscales,

en reflétant l'activité de l'ensemble de tous les établissements permanents.

Reconnaissance des produits et des charges

Les produits seront comptabilisés dans le compte de résultat lorsqu'une évaluation crédible de l'augmentation des bénéfices économiques futurs liés à l'augmentation de la valeur d'un actif ou à la diminution de la valeur d'une dette puisse être réalisée. La comptabilisation des revenus se réalise simultanément avec la comptabilisation de l'augmentation des actifs ou de la diminution des dettes.

Les charges sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsqu'une évaluation crédible de la diminution des bénéfices économiques futurs liés à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'une dette puisse être réalisée. La comptabilisation des charges se fait simultanément avec la comptabilisation de l'augmentation de la valeur des dettes ou de la diminution de la valeur des actifs.

Réductions commerciales

Il est précisé que le traitement des réductions commerciales reçues / accordées ultérieurement à la facturation, par le biais des comptes comptables 609/709, est applicable aux services également. Dans le cas où les réductions commerciales représentent des événements qui surviennent ultérieurement à la date du bilan, celles-ci seront comptabilisées à la date du bilan dans le compte 408 «Fournisseurs – factures non-parvenues», respectivement le compte 418 «Clients – factures à établir» et sont comprises dans les situations financières de l'exercice pour lequel le rapport se fait à condition que les montants en question soit connus à la date du bilan.

Immobilisations corporelles

Les éléments de la catégorie des immobilisations corporelles acquis pour des raisons de sécurité ou liés à l'environnement remplissent les conditions pour être reconnus en tant qu'actifs, en raison du fait qu'ils confèrent à l'entité la possibilité d'obtenir de bénéfices économiques futurs des actifs connexes, en complément à ceux qui seraient obtenus lorsque lesdits éléments n'auraient pas été acquis.

Le raisonnement professionnel est utilisé pour la reconnaissance des immobilisations corporelles lors de l'application des critères de reconnaissance pour les circonstances spécifiques à l'entité. Les pièces de rechange importantes ainsi que les équipements de sécurité seront considérés comme des immobilisations corporelles et non pas du stock lorsqu'une entité estime qu'ils seront utilisés pendant une période de plus d'un an.

Les charges ultérieures liées à une immobilisation corporelle sont des charges de la période où elles ont été effectuées ou elles augmentent la valeur de l'immobilisation en cause, en fonction des bénéfices économiques afférents à ceux charges.

Les charges effectuées pour des immobilisations corporelles utilisées sur la base d'un contrat de location, de location de gestion, d'administration ou d'autres contrats similaires seront comptabilisées par l'entité qui les a effectuées, en tant qu'immobilisations corporelles ou de charges de la période où elles ont été réalisées, en fonction des bénéfices économiques afférents, de la même manière que les charges effectuées pour les immobilisations corporelles propres.

Les coûts de l'entretien quotidien d'un élément de la nature des immobilisations corporelles (les coûts avec la main d'œuvre et les matières consommables) ne seront pas enregistrés par l'entité dans leur valeur comptable. Ces coûts seront reconnus dans le compte de résultat au fur et à mesure qu'ils seront supportés.

Les charges avec les travaux de réparation, d'autres que l'entretien quotidien, réalisés selon les conditions techniques d'exploitation déduits actifs, ayant comme résultat l'amélioration des paramètres techniques ou qui sont indispensables, à des intervalles régulières, afin d'assurer le fonctionnement des actifs dans les paramètres normaux seront comptabilisées dans la valeur dudit actif.

En ce qui concerne l'amortissement, la révision de la durée de l'amortissement pourra être justifiée dans le cas où une modification significative relative aux conditions d'emploi survient, tel que le nombre de quarts selon lesquels l'actif est utilisé, ainsi que dans le cas de la réalisation de certains investissements ou réparations, d'autres que ceux imposés par les entretiens quotidiens, ou l'obsolescence d'une immobilisation corporelle. De la même manière, la mise en conservation de certaines immobilisations corporelles, leur utilisation étant interrompue pour une période prolongée, peut justifier la révision de la durée d'amortissement.

Dans le cas où une immobilisation corporelle intégralement amortie est encore utilisable, l'entité peut effectuer une réévaluation de ladite immobilisation. À l'occasion de la réévaluation de l'immobilisation corporelle, une nouvelle valeur et une nouvelle durée d'utilisation économique, qui correspond à la période d'utilisation estimée, lui sont attribuées.

Dans le cas des terrains et des bâtiments qui ont été réévalués et qui ont fait l'objet d'une cession partielle, lors de leur sortie de la gestion l'écart de réévaluation afférent à la partie cédée est considéré comme un surplus réalisé des réserves de réévaluation, correspondant à la valeur comptable des terrains, ou respectivement des bâtiments sortis.

Cession de créances / reprise de créances par cession

Les créances reprises par la cession sont comptabilisées au coût d'acquisition (article comptable 461 «Débiteurs divers» = 462 «Créditeurs divers»). La valeur nominale des créances ainsi reprises est inscrite en dehors du bilan (le compte 809 «Créances reprises par la cession»).

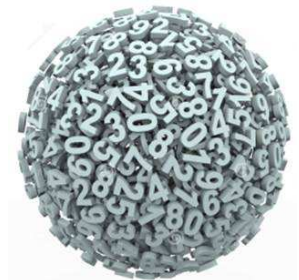
Dans le cas de l'acquisition d'un portefeuille de créances, le coût d'acquisition est alloué pour chaque créance ainsi reprise.

Dans le cas où le cessionnaire récupère de la part du débiteur repris un montant supérieur au coût d'acquisition de la créance envers celui-ci, l'écart entre le montant encaissé et le coût d'acquisition sera comptabilisé en tant que produit (le compte 758 «Autres produits d'exploitation»/analytique distinct) à la date de l'encaissement.

Dans le cas où le cessionnaire cède la créance envers le débiteur repris, celui-ci devra comptabiliser à la date de la cession une charge (le compte 654 «Pertes sur créances et débiteurs divers) ou un produit (le compte 758 «Autres produits d'exploitation»/analytique distinct), selon le prix de cession de la créance.



**Amendements aux
réglementations
comptables à
compter du 1er
janvier 2014**



Les entités qui reprennent des créances devront présenter dans les notes aux situations financières annuelles des informations relatives aux créances reprises par la cession.

Des dispositions transitoires ont été aussi introduites pour les créances reprises se trouvant dans le compte 461 au 1^{er} janvier 2014, qui devront être présentées au coût d'acquisition (et non pas à leur valeur nominale).

Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice, ainsi que les autres impôts pour lesquels la législation fiscale prévoit des paiements anticipés devront être comptabilisés de manière distincte, sur la base des charges et des comptes de dettes, en présentant leur règlement séparément.

Programmes de fidélisation

Certaines entités peuvent gérer des programmes de fidélisation des clients, qui consistent dans l'octroi de points cadeau à ceux-ci. Ces points cadeau peuvent être utilisés en vue de l'achat de biens ou de services à titre gratuit ou à un prix réduit, en tant que partie d'une transaction de vente de biens ou de prestation de services, sous la réserve de l'accomplissement de certaines éventuelles conditions supplémentaires. L'entité devra comptabiliser les points cadeau en tant qu'un composant identifiable de la transaction pour laquelle les points sont accordés (le compte 472 «Produits constatés d'avance»/analytique distinct). Le montant afférent aux points cadeau sera reversé en produit au moment où l'entité accomplit son obligation d'accorder les prix ou à l'expiration de la période au cours de laquelle les clients peuvent utiliser les points cadeau. Dans le cas où il est estimé que le niveau des charges nécessaires pour l'accomplissement de l'obligation d'accorder les prix dépasse la contrevaletur reçue ou à recevoir pour ceux-ci à la date où le client les rachète, pour l'écart afférent l'entité devra comptabiliser une provision.

Le transfert des risques et des bénéfices

Des précisions sont apportées sur l'analyse du moment du transfert des risques et des bénéfices dans le cadre d'une transaction de vente de biens. Les situations où le transfert des risques et des bénéfices afférents au droit de propriété survient à une date différente de celle du transfert du titre légal de propriété ou du transfert des biens dans la possession de l'acheteur sont présentées. Si une entité garde seulement un risque insignifiant afférent au droit de propriété, alors à ce moment-là la transaction représente une vente et les revenus seront reconnus.

Plan comptable

Un nouveau compte est introduit dans le plan comptable général, à savoir le compte 809 "Créances reprises par la cession".

ORDRE 3763 du 10 décembre 2013 pour modifier l'Ordre 892/2012 du président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu des formulaires 208 "Déclaration informative sur l'impôt sur les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel" et 209 "Déclaration sur les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel" (MO 799/2013)

L'ordre apporte des modifications à l'Ordre 892/2012 concernant le modèle, les instructions sur la façon de remplissage et de dépôt du formulaire 208 - "Déclaration informative sur l'impôt sur les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel".

La déclaration 208 se remplit et se dépose par les notaires publics qui ont l'obligation de calculer, d'encaisser et de verser l'impôt sur les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel. La déclaration contient des informations relatives aux transactions par le biais desquelles le droit de propriété ainsi que ses dérivés ont été transférés pour des constructions de toute sorte et les terrains afférents, et aussi pour des terrains de toute sorte sans de constructions, soumis, selon la loi, à l'impôt sur le revenu.

La date limite de déclaration est biannuelle, avant la date de 25 y inclus du mois suivant le semestre où l'authentification des documents de transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel a été conclue.

La déclaration se dépose à l'autorité fiscale auprès de laquelle le bureau notarial est enregistré comme payeur d'impôts, taxes et cotisations.

Le nouveau modèle du formulaire 208 sera utilisé pour déclarer les informations sur les transferts des propriétés immobilières du patrimoine personnel réalisés à compter du premier semestre de l'année 2014.

ORDRE 3760 du 6 décembre 2013 pour modifier l'annexe 3 de l'Ordre 3.504/2013 du président de l'ANAF sur l'approbation du modèle et des particularités des logos utilisés à l'ANAF (MO 798/2013)

ORDRE 3751 du 5 décembre 2013 sur les compétences d'effectuer des activités d'analyse de risque et de sélectionner les personnes physiques qui seront soumises à un contrôle fiscal documentaire préalable (MO 765/2013)

ORDRE 3721 du 2 décembre 2013 pour approuver le modèle et le contenu des formulaires utilisés dans l'activité de control de la Direction Générale pour la lutte contre la Fraude Fiscale (MO 752/2013)

ORDRE 3713 du 2 décembre 2013 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire (089) "Déclaration pour l'accomplissement de la condition prévue à l'article 160 alinéa (2) lettre e) point 2 du Code Fiscal" (MO 753/2013)

L'ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire (089) "Déclaration pour l'accomplissement de la condition prévue à l'article 160 alinéa (2) lettre e) point 2 du Code Fiscal" code: 14.13.01.02/89.



**Nouveau formulaire
208 à déposer par les
notaires publiques**



Le formulaire (089) se remplit par les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA selon l'article 153 du Code Fiscal, établies en Roumanie selon l'article 1251 alinéa (2) du Code Fiscal, qui détiennent une licence valable pour la livraison de l'énergie électrique, délivrée par l'Autorité Nationale de Réglementation dans le Domaine de l'Energie, et dont l'activité principale, en ce qui concerne les acquisitions d'énergie électrique est représentée par la revente de celle-ci, et dont la consommation propre de l'énergie électrique achetée est négligeable, voir de maximum 1% de l'énergie électrique totale acquise au cours de la période janvier-novembre de l'année calendaire.

Le formulaire (089) est à déposer auprès des autorités fiscales en charge annuellement, jusqu'au 10 décembre de chaque année, en étant valable pour toutes les acquisitions d'énergie électrique réalisées l'année suivante.

Nous rappelons que selon les dispositions de l'article 160 alinéa (2) lettre e) du Code Fiscal, l'auto-liquidation est applicable pour la livraison d'énergie électrique réalisée envers un commerçant personne imposable, établi en Roumanie selon l'article 125¹ alinéa (2) du Code Fiscal.

La déclaration est valable pour toutes les acquisitions d'énergie électrique réalisées pendant l'année calendaire suivante celle où la déclaration est déposée.

DECISION 1116 du 18 décembre 2013 pour modifier et compléter la HG 1.352/2010 sur l'approbation de la structure de la Classification des emplois en Roumanie – niveau catégorie de base, selon la Classification internationale standard des emplois - ISCO 08 (MO 836/2013)

La décision apporte cinq nouvelles catégories de base dans la structure de la Classification des emplois en Roumanie, comme suit:

- 2429 Spécialistes dans l'administration non-classifiés dans les catégories de base antérieures.
- 3414 Personnel didactique dans l'enseignement primaire.
- 3415 Personnel didactique dans l'enseignement préscolaire.
- 3416 Instruteurs et leurs assimilés de l'enseignement.
- 3419 Personnel dans l'enseignement non-classifié dans les catégories de base antérieures.

DECISION 1070 du 11 décembre 2013 pour modifier et compléter la HG 1.235/2010 sur l'approbation de la réalisation du Système national électronique de paiement via internet des taxes et des impôts en utilisant la carte bancaire (MO 831/2013)

ORDONNANCE D'URGENCE 109 du 11 décembre 2013 pour compléter l'OUG 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie (MO 796/2013)

L'ordonnance apporte des amendements à l'OUG 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, en mettant en place des facilités à l'entrée en Roumanie des étrangers titulaires des documents délivrés par des états de l'espace Schengen.

Ainsi, les étrangers titulaires de certains visas uniformes, valables pour deux ou plusieurs entrées, de certains visas de longue séjour et de certains permis de séjour, délivrés par des états de l'espace Schengen, peuvent entrer sur le territoire de la Roumanie pour un séjour non-interrompu ou plusieurs séjours dont la durée ne dépasse pas 90 jours sur l'ensemble de toute période de 180 jours précédant chaque jour de séjour sur le territoire de la Roumanie sans visa de court séjour, si les documents présentés sont en période de validité et si le nombre d'entrées et la durée autorisée du séjour n'ont pas été épuisés.

La durée du séjour sur le territoire de la Roumanie ne peut pas dépasser le droit de séjour établi par les visas uniformes, les visas à longue durée ou les permis de séjour.

Les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} février 2014.

DECISION 992 du 11 décembre 2013 pour établir le nombre des permis de travail qui peuvent être délivrés aux étrangers en 2014 (MO 791/2013)

La décision fixe à 5.500 le nombre total de permis de travail, qui peuvent être délivrés en 2014 à des étrangers qui souhaitent être salariés en Roumanie ou y être détachés par un employeur personne morale étrangère.

Les types et le nombre de permis de travail à accorder aux étrangers en 2014 sont les suivants:

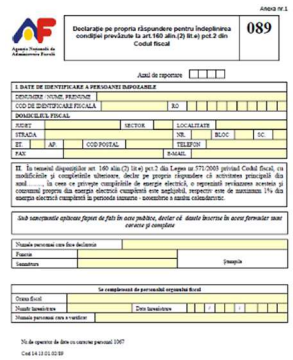
- permis de travail permanent - 3.000;
- permis de travail pour les détachés - 900;
- permis de travail pour les travailleurs hautement qualifiés - 800;
- permis de travail pour les saisonniers - 100;
- permis de travail à titre nominatif- 100;
- permis de travail pour les stagiaires - 200;
- permis de travail pour les sportifs - 300;
- permis de travail pour les transfrontaliers - 100.

DECISION 965 du 11 décembre 2013 pour déclarer le 27 et 31 décembre 2013 et le 3 janvier 2014 des jours fériés (MO 775/2013)

Pour les salariés du secteur public, le 27 et 31 décembre 2013 et le 3 janvier 2014 sont déclarés des jours fériés, en établissant des mesures pour les récupérer au cours du mois de décembre 2013 et janvier 2014.

Les dispositions ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- pour les emplois où l'activité ne peut pas être interrompue en raison du caractère du procès de



Les seuils Intrastat restent inchangés pour 2014



- production ou du spécifique de l'activité;
- pour les magistrats et les autres catégories de salariés des instances judiciaires impliquées dans les procès dont le terme est le 27 et le 31 décembre 2013, respectivement le 3 janvier 2014 ainsi que pour les participants impliqués dans ledit procès;
- pour le personnel de l'ANAF ayant des attributions dans la gestion des revenus du budget consolidé de l'Etat.

DECISION 936 du 27 novembre 2013 pour approuver les Normes méthodologiques sur l'application de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement 92/2013 sur le programme pour garantir les crédits pour les petites et moyennes entreprises (MO 755/2013)

ORDRE 1042 du 13 décembre 2013 sur les seuils INTRASTAT pour collecter les informations statistiques de commerce intracommunautaire de biens en 2014 (MO 809/2013)

Les seuils Intrastat sont maintenus en 2014 aux valeurs suivantes:

- 900.000 lei pour les expéditions/livraisons intracommunautaires de biens;
- 500.000 lei pour les introductions/acquisitions intracommunautaires de biens.

Les opérateurs économiques qui, au cours de l'année 2013 ont réalisé des échanges de biens avec les états membres de l'Union Européenne dont la valeur annuelle, calculée séparément pour les deux flux – expéditions et introductions de biens –, dépasse la valeur des seuils Intrastat fixés, sont tenus de remplir et de transmettre des déclarations statistiques Intrastat auprès de l'Institut National de Statistique, à compter du mois de janvier 2014.

Au cours de l'année 2014 peuvent aussi devenir des fournisseurs de données Intrastat d'autres opérateurs économiques qui réalisent des échanges intracommunautaires de biens dont la valeur cumulée à compter du début de l'année dépasse les seuils Intrastat fixés pour l'année 2014. Ces opérateurs économiques seront tenus de remplir et de transmettre des déclarations statistiques Intrastat à compter du mois où la valeur cumulée dès le début de l'année 2014 des expéditions et/ou des introductions intracommunautaires de biens a dépassé les seuils Intrastat fixés, séparément pour chaque flux, expéditions et introductions de biens.

LOI 329 du 5 décembre 2013 pour ratifier l'Accord entre la Roumanie et la République de l'Inde pour éviter la double imposition et pour prévenir l'évasion fiscale concernant les impôts sur le revenu, signé le 8 mars 2013 à New Delhi (MO 769/2013)

La loi ratifie les dispositions du nouvel accord entre la Roumanie et l'Inde pour éviter la double imposition.

Le nouvel accord établit un taux d'imposition de 10% pour les dividendes, les intérêts et les redevances.

ORDRE 2030 du 18 décembre 2013 pour modifier et compléter l'Ordre 1.393/2006 du ministre des finances publiques sur l'approbation de la Procédure pour établir d'office l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que du modèle et du contenu des formulaires "Décision d'imposition d'office" (MO 842/2013)

INFO – L'impôt sur les bureaux de représentation

Toute personne morale étrangère détenant un bureau de représentation autorisé pour fonctionnement en Roumanie est tenue à payer un impôt annuel selon l'article 122 du Code Fiscal.

L'impôt sur le bureau de représentation pour une année fiscale est l'équivalent en Ron de 4.000 Euro, montant établi pour une année fiscale, au taux de change publié par la Banque Nationale de la Roumanie (BNR) et valable le jour du paiement de l'impôt au budget de l'état. La personne morale étrangère est tenue de payer l'impôt sur le bureau de représentation au budget de l'état, en deux tranches égales, jusqu'au 25 juin et 21 décembre y inclus.

Dans le cas où au cours d'une année fiscale une personne morale étrangère crée ou dissout un bureau de représentation en Roumanie, l'impôt dû pour l'année en question se détermine proportionnellement au nombre de mois d'existence du bureau de représentation au cours de l'année fiscale d'imposition.

La personne morale étrangère qui doit l'impôt sur le bureau de représentation est tenue à déposer une déclaration annuelle auprès de l'autorité fiscale compétente, avant le 28 ou respectivement le 29 février de l'année d'imposition.

Les personnes morales étrangères, par leurs bureaux de représentation établis en Roumanie, ne sont pas habilitées à exercer des activités de commerce, ces bureaux de représentation n'ayant pas la qualité de personne morale. Les bureaux de représentation sont tenus à tenir la comptabilité selon la législation en vigueur en Roumanie.

INFO – Le régime fiscal des tickets cadeau accordés aux salariés

Selon les dispositions de la Loi 193/2006 sur les tickets cadeau et les tickets de crèche accordés, modifiée et complétée ultérieurement, les employeurs achètent les tickets cadeau des unités émettrices et peuvent les utiliser pour des campagnes de marketing, des études de marché, pour la promotion sur des marchés existantes ou nouvelles, pour des actions de protocole, pour des frais de publicité, ainsi que pour des frais sociaux.

Les tickets cadeau

Selon les dispositions du point 70 lettre i) pour l'application de l'article 55 alinéa (3) du Code Fiscal, les tickets cadeau accordés selon la loi, même s'ils sont accordés dans le but et le plafond prévus à l'article 55 alinéa (4) lettre a) du Code Fiscal (les cadeaux offerts par les employeurs dans le bénéfice des enfants mineurs des salariés, à l'occasion des Pâques, du 1^{er} juin, de Noël, et de toute autres fêtes similaires des autres cultes religieux, ainsi que les cadeaux offerts au salariés à l'occasion du jour de 8



**Attention à l'impact
fiscal des tickets
cadeau !**



mars, dans la limite de 150 Ron) sont traités comme des avantages en nature reçus par la personne physique.

Selon l'article 55 du Code Fiscal: „il est considéré revenu de salaires tout revenu en argent et/ou en nature perçu par une personne physique qui exerce une activité en base d'un contrat individuel de travail ou d'un statut spécial prévu par la loi, quelque soit la période concernée, la nature du revenu ou la forme sous laquelle il est accordé.”

En vue de déterminer l'impôt sur les revenus des salaires ces avantages sont inclus dans le revenu brut mensuel des salaires et soumis à l'impôt de 16%.

Les tickets cadeau ne sont pas inclus dans la base mensuelle de calcul des charges sociales obligatoires selon l'article 296⁵ lettre o) du Code Fiscal.

Cadeaux en argent et en nature

Les cadeaux offerts par les employeurs dans les bénéfices des enfants mineurs des salariés, à l'occasion des Pâques, du 1^{er} juin, de Noël ou d'autres fêtes similaires des autres cultes religieux, ainsi que les cadeaux offerts aux salariées à l'occasion du jour de 8 mars, dans la mesure où la valeur du cadeau offert à chaque personne, pour chaque occasion mentionnée ci-dessus, ne dépasse pas 150 Ron, ne sont pas inclus dans les revenus salariaux et ne sont pas soumis à l'impôt, dans le sens de l'impôt sur le revenu. Le seuil établi pour les cadeaux offerts par les employeurs (en argent ou en nature) aux enfants mineurs des salariés pour les occasions ci-dessus s'appliquent pour chaque enfant mineur de chaque salarié. Ces cadeaux en argent et en nature ne sont pas inclus dans la base mensuelle de calcul des charges sociales obligatoires selon l'article 296¹⁵ lettre b) du Code Fiscal.

Les cadeaux en argent et en nature accordés pour les occasions mentionnées ci-dessus, qui dépassent 150 Ron ainsi que les cadeaux offerts pour d'autres occasions sont imposables dans le sens de l'impôt sur le revenu et des charges sociales obligatoires.

Important! Pour l'employeur, du point de vue de l'impôt sur le bénéfice, ces charges avec les cadeaux en argent et en nature sont déductibles au calcul de l'impôt sur le bénéfice, en tant que charges sociales, dans la limite d'un pourcentage de 2%, appliqué sur la valeur des charges avec les salariés, selon la Loi 53/2003 – Code du Travail.

Les tickets cadeau accordés aux personnes physiques en dehors d'une relation génératrice de revenus de salaires sont imposables du point de vue de l'impôt sur le revenu, au taux d'imposition de 16%, selon l'article 78 du Code Fiscal.

Source: DGFP Vâlcea

INFO – Le système des paiements d'acomptes à titre d'impôt sur le bénéfice

À compter du 1^{er} janvier 2013 le système des paiements d'acomptes à titre d'impôt sur le bénéfice devient applicable pour toutes les sociétés.

Une première année d'application de cette façon de déclaration et de paiement de l'impôt sur le bénéfice s'est déjà écoulée. Ceux qui, il y a un an exerçaient l'option pour l'application du système sont tenus de le maintenir en 2014 aussi (le système est obligatoire pour 2 années fiscales consécutives). Pour ceux qui, il y a un an, n'ont pas exercé l'option pour appliquer ledit système il est de nouveau le temps de refaire l'analyse d'opportunité concernant l'exercice de cette option.

Le principal avantage de ce régime est de supprimer le calcul chaque trimestre de l'impôt sur les bénéfices et implicitement d'avoir chaque trimestre à appliquer toutes les règles pour passer du résultat comptable au résultat fiscal. Sous le régime des acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices, un impôt continue à être versé trimestriellement mais son montant est assis sur le résultat fiscal de l'année précédente ajusté en utilisant un indice d'inflation. La régularisation finale a lieu au moment de la déclaration annuelle d'impôt sur les bénéfices quand le calcul du passage du résultat comptable au résultat fiscal est fait pour la seule fois dans l'année, l'impôt sur les bénéfices à acquitter étant alors celui après déduction des acomptes trimestriels versés.

Le régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices consistera en :

- une option pour entrer ou sortir du régime d'acomptes trimestriels à exercer en début d'exercice fiscal, au plus tard le 31 janvier;
- l'option se fait au moins pour 2 exercices fiscaux consécutifs;
- les contribuables sous le régime d'acomptes trimestriels qui enregistrent une perte fiscale le premier exercice de la période obligatoire de 2 exercices, acquittent des acomptes trimestriels à titre d'impôt sur les bénéfices à hauteur du montant qui résulte de l'application du taux d'impôt à une assiette qui est le bénéfice comptable de la période pour laquelle le versement de l'acompte est effectué;
- les contribuables sous le régime d'acomptes trimestriels qui, l'exercice précédent, ont bénéficié d'exonération de paiement de l'impôt sur les bénéfices aux termes de la loi et qui, l'exercice pour lequel des acomptes sont calculés et acquittés, ne bénéficient plus des facilités fiscales respectives, l'impôt sur les bénéfices pour l'exercice précédent qui servira de base à la détermination du montant des acomptes trimestriels est celui qui figure sur la déclaration d'impôt sur les bénéfices de l'exercice précédent en prenant en compte l'impôt sur les bénéfices dont ils furent exemptés.

Exceptions – contribuables qui ne pourront pas opter pour le régime de paiement d'acomptes

Les catégories de contribuables qui **ne pourront pas opter** pour le régime du paiement d'acomptes trimestriels d'impôt sur les bénéfices et pour qui un régime spécial de déclaration et de paiement a été instauré sont les suivantes :

- a) les entités à but non lucratif qui sont tenues de déclarer et d'acquitter l'impôt sur les bénéfices, annuellement, le plus tard le 25 février de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est calculé;
- b) les contribuables qui obtiennent la majorité de leurs revenus de la culture de céréales et de plantes dites "techniques", de la pomiculture et viticulture qui sont tenus de déclarer et d'acquitter l'impôt sur les bénéfices, annuellement, le plus tard le 25 février de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt



L'option pour le système des paiements d'acomptes à titre d'impôt sur le bénéfice





- est calculé;
- c) les contribuables suivants qui sont tenus de déclarer et de payer l'impôt sur les bénéfices trimestriellement, l'option pour le régime des acomptes ne leur étant pas ouverte :
- o personnes morales étrangères et personnes physiques non résidentes qui exercent leurs activités en Roumanie au travers d'une association qui n'a pas la personnalité juridique;
 - o personnes morales étrangères qui obtiennent des revenus de ou en relation avec des propriétés immobilières situées en Roumanie ou de la vente/cession de titres de participation qu'elles détenaient dans une personne morale roumaine;
 - o personnes physiques résidentes associées à des personnes morales roumaines pour les revenus obtenus tant en Roumanie qu'à l'étranger d'associations sans la personnalité juridique.

De même, l'option ne pourra être exercée par les catégories de contribuables qui se trouvaient l'exercice précédent dans une des situations décrites ci-dessous et qui devront payer chaque trimestre l'impôt sur les bénéfices qu'elles calculeront :

- les contribuables qui présentent une perte fiscale à la fin de l'exercice fiscal précédent;
- les contribuables qui furent redevables à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise et qui deviennent assujettis à l'impôt sur les bénéfices;
- les contribuables qui se trouvent en inactivité temporaire ou qui ont déclaré sous leur propre responsabilité de ne pas exercer d'activité au Siège Social ou établissements secondaires, situation mentionnée selon les dispositions légales au Registre du Commerce ou dans le registre tenu par les instances judiciaires compétentes, le cas échéant;
- les contribuables nouvellement créés mais à cet égard, ne sont pas considérés de nouveaux contribuables ceux qui s'enregistrèrent suite à une opération de réorganisation effectuée aux termes de la loi.

À la fin nous souhaitons souligner la nécessité de faire une analyse très détaillée de l'évolution prévue par la société pour la période à suivre en termes de résultats financiers. Par rapport à cette analyse il doit être décidé si l'option pour appliquer le système de paiements d'acomptes est bénéfique pour la société ou s'il est plutôt dans l'intérêt de la société d'appliquer le système classique basé sur des paiements au trimestre.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, une fois l'option exprimée, il est obligatoire de la maintenir pour minimum deux années fiscales consécutives. Ce système ne représente pas un avantage pour les sociétés qui enregistreront des diminutions du chiffre d'affaires et de la profitabilité, et en général si une dégradation des résultats financiers de la société est enregistrée. Le système représente un avantage pour les sociétés en croissance économique, due aux paiements d'impôt au niveau de l'année précédente (niveau moins élevé) et ainsi due au report au paiement de l'impôt pour l'année courante.

RAPPELS

IMPORTANT – Finaliser l'impôt sur le bénéfice pour l'année 2013

Nous vous rappelons qu'à compter de l'année 2012 l'impôt sur le bénéfice afférent au IV^{ème} trimestre ne se déclare plus en avance au niveau du III^{ème} trimestre. Ainsi, il ne faudra rien déclarer dans la section „impôt sur le bénéfice” sur le formulaire 100 pour le mois de décembre 2013, formulaire qui doit être déposé auprès de l'ANAF avant le 25 janvier 2014, y inclus.

La date limite de déclaration et de paiement de l'impôt sur le bénéfice pour l'année 2013 est le 25 mars 2014, à l'exception des organisations à but non-lucratif et des contribuables qui perçoivent des revenus principalement de la culture des céréales et des plantes techniques, de la pomiculture et viticulture, qui sont tenus de déclarer et de payer l'impôt sur le bénéfice annuellement, avant le 25 février 2014, y inclus.

RAPPEL – Dépréciation des créances clients

Aux termes des dispositions des Réglementations comptables conformes à la IV^{ème} Directive de la C.E.E., les créances sont présentées dans les situations financières à leur valeur probable d'encaissement.

La dépréciation des créances figurant en comptes clients et en débiteurs s'effectue au moment de l'inventaire de fin d'année par voie de dotation aux provisions pour dépréciation.

Quelles sont les implications fiscales des créances douteuses et de la constitution de provision pour dépréciation ?

Selon les dispositions de l'article 22 du Code Fiscal, la déductibilité des dotations aux provisions est traitée ainsi lors de la détermination du résultat fiscal :

- Les dotations aux provisions sont déductibles à hauteur de 20% à compter du 1^{er} janvier 2004, 25% à compter du 1^{er} janvier 2005 et 30% à compter du 1^{er} janvier 2006 de la valeur des créances clients qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - o furent enregistrées après le 1^{er} janvier 2004;
 - o ne sont pas encaissées dans une période qui dépassent les 270 jours après leur date d'échéance;
 - o ne sont pas garanties par une autre personne;
 - o sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;
 - o furent incluses dans les produits imposables du contribuable.
- Les dotations aux provisions sont déductibles à hauteur de 100% de la valeur des créances clients qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - o furent enregistrées après le 1^{er} janvier 2007;
 - o la créance est détenue sur une personne morale pour laquelle une procédure de faillite a été ouverte, sur la base d'une décision judiciaire qui atteste cette situation;
 - o ne sont pas garanties par une autre personne;
 - o sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;



- o furent incluses dans les produits imposables du contribuable.

Selon les dispositions de l'article 21, lettre n du Code Fiscal, la perte constatée par l'enregistrement en charges de créances irrécouvrables est déductible fiscalement dans les cas suivants :

- la procédure de faillite du débiteur a été clôturée par une décision judiciaire;
- le débiteur est décédé et la créance ne peut être recouvrée auprès de ses héritiers;
- le débiteur est dissous, dans le cas de société à responsabilité limitée ayant un associé unique ou liquidé sans successeur;
- le débiteur enregistre des difficultés financières majeures qui affectent l'intégralité du patrimoine.

Du point de vue de la TVA, nous mentionnons que l'article 138 lettre d du Code Fiscal précise que la base d'imposition est réduite dans le cas où la valeur des biens livrés ou des services prestés ne peut être encaissée pour cause de la faillite du bénéficiaire. L'ajustement est permis à compter de la date du prononcé de la décision judiciaire de clôture des procédures prévues à la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité, la décision étant définitive et irrévocable.

RAPPEL – Régime de la micro entreprise

Une micro entreprise est une personne morale roumaine qui remplit à la date du 31 décembre de l'exercice précédent toutes les conditions suivantes :

- réalise des revenus autres que ceux mentionnés ci-dessous;
- a réalisé des revenus qui ne dépasse pas en RON le montant de 100.000 Euro;
- son capital social est détenu par des personnes autres que l'Etat ou les autorités locales ;
- ne se trouvent pas en dissolution avec liquidation, enregistrée auprès du registre du commerce ou auprès des instances judiciaires, selon la loi.

En 2013 le régime des micro-entreprises est devenu obligatoire pour ceux qui remplissaient les conditions mentionnées ci-dessus. La condition concernant le nombre des salariés a été abrogée.

Ne peut pas opter pour le régime d'imposition de la micro entreprise la société qui :

- exerce ses activités dans le domaine bancaire;
- exerce ses activités dans les domaines des assurances et réassurance, du marché de capital, à l'exception de la personne morale qui exerce une activité d'intermédiaire dans ces domaines;
- exerce ses activités dans le domaine des jeux de hasard, du conseil et du management.

À compter de l'année 2014, une micro-entreprise est autorisée d'enregistrer des revenus obtenus des activités de conseil ou management jusqu'à un niveau de 20% du total de ses revenus.

Qui appliquera le régime des micro-entreprises en 2014?

Les sociétés qui appliquent le régime de l'impôt sur le bénéfice et qui au 31 décembre 2013 remplissent les conditions mentionnées ci-dessus sont tenues de passer pour l'année 2014 au régime des micro-entreprises.

Les micro-entreprises qui continuent de remplir lesdites conditions, maintiennent le régime de taxation pour l'année 2014.

Les sociétés nouvellement-constituées devront appliquer le régime des micro-entreprises à compter de la date de leur création si la condition concernant la détention du capital social est remplie à la date de l'enregistrement auprès du registre du commerce. Si la société souhaite exercer l'une des activités exceptées elle n'appliquera pas le régime des micro-entreprises.

Une société nouvellement constituée qui, à la date d'enregistrement auprès du registre du commerce enregistre un capital social souscrit représentant au moins l'équivalent en lei du montant de 25.000 euro peut opter pour l'application de l'impôt sur le bénéfice.

Quand s'achève-t-elle l'application du régime des micro-entreprises?

- Les micro-entreprises qui, au cours d'un trimestre commencent à exercer des activités de la nature de celles exceptées seront tenues de payer l'impôt sur le bénéfice en prenant en considération les revenus et les charges enregistrés à compter du trimestre en question.
- Si, au cours d'une année fiscale, la micro entreprise réalise des revenus supérieurs à 65.000 Euro, elle va payer l'impôt sur le bénéfice en prenant en compte les revenus et les charges réalisés depuis le commencement de l'année fiscale, sans possibilité de se placer l'année suivante sous les dispositions du régime de la micro entreprise. Le calcul et le paiement de l'impôt sur le bénéfice s'effectue le trimestre quand le seuil des 65.000 Euro fut dépassé. L'impôt sur le bénéfice qui est dû représente la différence entre l'impôt sur le bénéfice calculé depuis le début de l'année fiscal jusqu'à la fin de période de déclaration et l'impôt sur les revenus de la micro entreprise dû au cours de l'année respective. Dans le cas des contribuables qui ont passé au régime des micro-entreprises à compter du 1^{er} février 2013, la limite des 65.000 euro et l'impôt sur bénéfice dus seront calculés conformément à compter de cette date.
- À compter de l'année fiscale suivant l'année au cours de laquelle au moins une des conditions restantes n'est plus remplie.

Le changement du régime au cours de l'année ou à compter de l'année fiscale suivante se fait par la modification du vecteur fiscal, par le biais de la déclaration 010. Lorsque le régime change à compter du 1^{er} janvier 2014, la déclaration 010 doit être déposée avant le 31 janvier 2014.

Taux d'imposition et base imposable

Le taux d'imposition des revenus de la micro entreprise est de 3%.

L'impôt sur les revenus de la micro entreprise s'applique à tous les revenus quelque soit leur source, à l'exception des suivantes :

- revenus provenant de la variation du coût des stocks de produits;
- revenus provenant de la variation du coût des services en cours d'exécution;
- production immobilisée (corporelle et incorporelle);



Nouvelles règles et conditions pour les micro-entreprises en 2014



- subventions d'exploitation;
- reprise de provisions et d'ajustements pour dépréciation ou pertes de valeur;
- restitution ou annulation d'intérêts et/ou pénalités de retard qui furent des charges non déductibles lors de la détermination du bénéfice imposable;
- dédommagements de compagnies d'assurance/réassurance pour des dommages survenus aux biens ayant la nature de stocks ou d'actifs corporels propres.

À compter de l'année 2014 des réglementations spéciales ont été introduites concernant l'inclusion des réductions commerciales et des différences de taux de change dans la base imposable. Ainsi:

- la valeur des réductions commerciales accordées après la facturation est déduite et la valeur des réductions commerciales reçues après la facturation est rajoutée ;
- pour les premiers trois trimestres de l'année les gains de change ne sont plus pris en considération, et lors du quatrième trimestre seulement l'écart net favorable entre les gains et les pertes de change cumulés enregistrés à compter du début de l'année sera pris en considération.

L'année fiscale pour une micro entreprise est l'année calendaire. Dans le cas d'une micro entreprise qui se crée en cours d'année ou cesse d'exister, l'année fiscale est l'année calendaire au cours de laquelle la personne morale a existé.

Le taux de change utilisé pour déterminer l'équivalent en euro est celui valable pour la clôture de l'exercice financier précédent.

Dans le cas où une micro entreprise acquiert une caisse enregistreuse fiscale, sa valeur d'acquisition vient en déduction de la base imposable, en conformité avec le document justificatif, dans le trimestre au cours de laquelle elle fut mise en fonction, selon la loi.

Calcul et paiement

Le calcul et le paiement de à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise s'effectue trimestriellement jusqu'au 25 du mois qui suit le trimestre pour lequel l'impôt se calcule.

Dans le cas d'une association sans la personnalité juridique entre une micro entreprise et une personne physique, résidente ou non résidente, la micro entreprise a l'obligation de calculer, retenir, déclarer et verser au Budget d'Etat l'impôt déterminé en appliquant le taux de 3% sur les revenus qui reviennent à celle-ci dans l'association jusqu'au 25 du mois qui suit le trimestre pour lequel l'impôt se calcule.

La micro entreprise est tenue à un suivi des amortissements fiscaux conformément à l'article 24 du Code Fiscal.

RAPPEL – Paiement trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu / Déclaration trimestrielle de(s) déclaration(s) 112

Nous rappelons qu'à compter du 4^{ème} trimestre 2011, fut instaurée la possibilité de dépôt au trimestre de la déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) ainsi que le paiement au trimestre des cotisations patronales et des cotisations salariales retenues à la source tout comme de l'impôt.

Le dépôt trimestriel consiste à déposer ensemble le 25 du premier mois qui suit la fin d'un trimestre chacune des déclarations 112 qui auront été préparées pour chacun des 3 mois du trimestre. L'intérêt pour l'entité sous ce régime est en termes de trésorerie.

Nous rappelons que la règle générale impose de calculer et de retenir l'impôt afférent aux revenus chaque mois à la date à laquelle le paiement de ces revenus se fait ainsi que de virer au Budget le montant retenu au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été payé. La règle est la même pour les cotisations sociales de l'assuré.

Le régime trimestriel est devenu l'option implicite à compter d'octobre 2011 pour les catégories suivantes de contribuables :

- personnes morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices qui, au cours de l'exercice précédent, ont enregistré un total de revenus jusqu'à 100.000 Euro et ont eu un effectif moyen jusqu'à 3 salariés (3 exclus);
- personnes morales assujetties à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise, qui, au cours de l'exercice précédent ont eu un effectif moyen jusqu'à 3 salariés (3 exclus);
- associations, fondations ou autres entités à but non lucratif qui sont des personnes morales, à l'exception des institutions publiques et qui, au cours de l'exercice précédent ont eu un effectif moyen jusqu'à 3 salariés (3 exclus);
- personnes physiques autorisées (PFA) et les entreprises individuelles ainsi que les personnes physiques qui exercent des professions libérales et les associations sans la personnalité juridique constituées entre personnes physiques qui ont, aux termes de la loi, du personnel salarié sur la base de contrat de travail.

Le nombre moyen de salariés et le total des revenus sont déterminés suivant les dispositions de l'article 296¹⁹ alinéas (1³) et (1⁴) du Code Fiscal, à savoir la moyenne arithmétique de salariés selon les déclarations 112 déposées chaque mois de l'année antérieure.

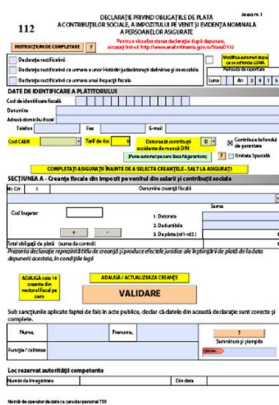
L'option pour continuer à appliquer le régime mensuel après le 1^{er} janvier 2014 doit être déposée en format papier auprès du fisc au plus tard le 31 janvier 2014.

Quant aux contribuables nouvellement créés (à l'exception des PFA, entreprises individuelles et personnes physiques qui exercent des professions libérales ainsi que des associations sans la personnalité juridique constituées entre personnes physiques), ceux-ci peuvent appliquer le régime trimestriel de déclaration à compter de leur année de création si, en même temps que la déclaration d'enregistrement fiscal, ils déclarent qu'ils estiment leur effectif jusqu'à 3 salariés et, le cas échéant, que leur chiffre d'affaires ne dépassera pas 100.000 Euro.

Nous rappelons qu'aussi souvent qu'au cours d'un trimestre, un salarié bénéficiaire des indemnités des assurances sociales de santé ou une personne cesse d'avoir la qualité de personne assurée, le payeur de revenus de salaires et de revenus assimilés à des salaires doit déposer la déclaration 112 au plus tard le



Dépôt mensuel ou trimestriel du formulaire 112



25 du mois suivant celui au cours duquel la personne a cessé d'être assurée. Dans ce cas, la déclaration/les déclarations afférente(s) à la période qui reste du trimestre se dépose(nt) au plus tard le 25 du premier mois qui suit la fin du trimestre. Dans le cas où le congé médical ou la cessation de la qualité d'assuré a lieu au cours du second mois du trimestre, il sera déposé tant la déclaration pour le premier mois du trimestre que celle pour le second mois du trimestre et il restera à déposer quand le trimestre sera clos seulement celle afférente au 3^{ème} mois.

Nous rappelons également que l'échéance de paiement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu retenu à la source reste trimestrielle même si conformément aux dispositions ci-dessus, le contribuable doit déposer par anticipation la déclaration 112 pour le premier ou le deuxième mois du trimestre dans l'hypothèse où un salarié cesse d'avoir la qualité d'assuré. Pour déterminer le nombre moyen de salariés, seules les personnes sous contrat de travail à temps plein ou partiel sont prises en compte.

Le formulaire pour l'exercice de l'option fut approuvé par l'Ordre 3154/2011 (MO 677/2011) et peut être téléchargé du site ANAF de l'adresse

http://static.anaf.ro/static/10/Anaf/formulare/Decl_opt_OPANAF_3154_2011.pdf

RAPPEL – Attribution annuelle de plages de numéros pour les pièces comptables

Nous rappelons certaines dispositions de l'Ordre 2226/2006 (MO 1056/2006) :

- Un suivi en interne pour la numérotation des factures doit être instauré.
- Les personnes responsables de l'organisation et de la tenue de la comptabilité désigneront, par une décision interne écrite, une ou plusieurs personnes qui auront parmi leurs attributions celle d'allouer et de gérer les numéros des factures émises par la société.
- La facture aura un numéro d'ordre dans une ou plusieurs séries. La numérotation fixée par la société doit être séquentielle et être dimensionnée de telle sorte qu'elle couvre en fonction du volume de factures à émettre les besoins de l'entreprise.
- Chaque année, sera établi le numéro à partir duquel sera émise la première facture.

Il n'est plus obligatoire de signer ni de tamponner les factures mais ceci contribue au contrôle interne et représente une modalité de prévention des fraudes.

Nous rappelons également les dispositions de l'Ordre 3512/2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008) qui fut présenté en détail dans le bulletin d'informations d'APEX Team N° 12_2008 qui rend obligatoire l'existence d'un système interne de numérotation des documents.

Un régime interne de numérotation des formulaires financiers et comptables sera assuré ainsi :

- Les personnes responsables de l'organisation et de la tenue de la comptabilité désigneront, par une décision interne écrite, une ou plusieurs personnes qui auront parmi leurs attributions celle d'allouer et de gérer les numéros afférents ;
- Chaque formulaire aura un numéro d'ordre ou une série, le cas échéant, numéro ou série qui doit être séquentiel(le). Pour l'allocation de numéro, il sera tenu compte de l'organisation de l'entité en magasins, établissements secondaires, succursales, etc.;
- Des procédures internes pour attribuer et/ou allouer des numéros ou séries le cas échéant seront rédigées et chaque année sera mentionné le numéro à partir duquel sera émis le premier document.

La décision interne annuelle doit fixer la plage de numéros alloués aux formulaires de factures, quittances, avis d'expédition et s'étend aux autres documents financiers et comptables utilisés par la société (notes de frais, dispositions de paiement/dispositions d'encaissement, bons de réception- "NIR", fiches de stock, etc.).

RAPPEL – N'oubliez pas de solliciter à vos partenaires d'affaires étrangers leur certificat de résidence fiscale émis en 2014

Les certificats de résidence fiscale émis en 2013 sont valables durant les 60 premiers jours de l'année 2014. En France, l'imprimé à demander est le N° 730-FR-ANG - C.E.R.F.A N° 13800*01 - 2008 en faisant préciser "Pays" : Roumanie.

RAPPEL – Taux de change pour la clôture de l'année 2013

Les taux de change publiés par la BNR, utilisés pour la clôture de l'année 2013, pour l'évaluation des éléments pécuniaires de la nature des actifs et passifs exprimés en devise (disponibilités pécuniaires, créances, dettes) ainsi que pour l'évaluation des créances et dettes exprimées en lei, dont le règlement se fait selon le taux de change d'une devise sont:

1 EUR = 4.4847 RON ; 1 CHF = 3.6546 RON; 1 GBP = 5.3812 RON; 1 USD = 3.2551 RON.

AGENDA du mois de JANVIER 2014

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 71 du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de janvier 2014.



N'oubliez pas de demander à vos partenaires externes les certificats de résidence fiscale pour 2014



Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

N'OUBLIEZ PAS en tout début de 2014 d'arrêter par une décision interne les plages de numéros qui seront utilisés au cours de cet exercice pour les factures, quittances, avis d'expédition et autres.

En cours de mois, n'oubliez pas :

Que jeudi 9 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en décembre 2013. A compter de janvier, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que vendredi 10 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière
- Déclaration d'enregistrement fiscal/de mentions (*changements*) pour les personnes morales, associations et autres entités sans la personnalité morale (formulaire 010) pour les personnes morales qui sont tenues de s'enregistrer comme assujetties à la TVA suite au dépassement du plafond légal d'exemption (220.000 RON équivalent à 65.000 Euro au cours de la BNR de la date d'entrée dans l'UE soit 1 Euro = 3,3817 RON) – conformément à l'article 152 (6) du Code Fiscal;**
- Déclaration d'enregistrement fiscal/de mentions (*changements*) pour les personnes physiques qui réalisent des activités économiques en indépendant ou exercent une profession libérale (formulaire 070). Ces personnes sont tenues de s'enregistrer comme assujetties à la TVA suite au dépassement du plafond légal d'exemption (220.000 RON équivalent à 65.000 Euro, au cours de la BNR de la date d'entrée dans l'UE soit 1 Euro = 3,3817 RON) – conformément à l'article 152 (6) du Code Fiscal;
- Déclaration d'enregistrement fiscal/de mentions (*changements*) pour les personnes physiques roumaines (formulaire 020) autres que celles qui réalisent des activités économiques en indépendant ou exercent une profession libérale qui sont tenues de s'enregistrer comme assujetties à la TVA suite au dépassement du plafond légal d'exemption (220.000 RON équivalent à 65.000 Euro, au cours de la BNR de la date d'entrée dans l'UE, soit 1 Euro=3,3817 RON) – conformément à l'article 152 (6) du Code Fiscal ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annulation de l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables, enregistrées au regard de la TVA conformément à l'article 153, qui au cours d'une l'année civile n'ont pas dépassé le plafond d'exemption prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que vendredi 10 janvier est le dernier jour pour payer :

Taxe hôtelière
Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mercredi 15 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de décembre 2013 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- une déclaration sous propre responsabilité par chaque entrepôt fiscal autorisé comme producteur de bière sur les capacités de production qu'il détient ;
- la "Déclaration des revenus estimés des activités indépendantes" (formulaire 220) relative aux revenus locatifs qualifiés de revenus d'activités indépendantes (plus de 5 baux).

Que lundi 20 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration spéciale de TVA (système VOES) afférente au 4ième trimestre 2013 par les personnes imposables non établies qui rendent des services électroniques aux personnes non imposables.

Que lundi 27 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de décembre 2013;



Le mois de janvier et le mois avec la plupart des déclarations, notifications, options



- ☑ Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de décembre 2013 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- ☑ Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- ☑ Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe");
- ☑ Prorata de TVA provisoire pour l'exercice fiscal 2014 ainsi que son mode de calcul ;
- ☑ **Déclaration du chiffre d'affaires (réalisé en 2013 ou recalculé au prorata temporis le cas échéant) par les assujettis à la TVA dont la périodicité de déclaration de la TVA est trimestrielle et qui n'ont pas effectué d'acquisitions intracommunautaires de biens en 2013 (formulaire 094).** Les personnes assujetties à la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui déposaient des déclarations trimestrielles en 2013 et qui ont dépassé le seuil de 100.000 Euro de chiffre d'affaires vont déposer également une déclaration 010 pour consigner le passage à la déclaration mensuelle de TVA. A contrario, si la périodicité de déclaration fut mensuelle en 2013 et que le chiffre d'affaires 2013 fut inférieur à 100.000 Euro, la déclaration 010 qui sera à déposer également consignera le changement de périodicité de déclaration de TVA de mensuelle en trimestrielle;
- ☑ Déclaration pour la détermination de l'impôt représentant l'acompte trimestriel d'impôt sur les plus values obtenues de la cession de titres de valeur autres que des parts sociales et des valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, pour le 4^{ème} trimestre 2013 (formulaire 225) ;
- ☑ Déclaration de la distribution entre les associés des produits et des charges (formulaire 104) pour les associations sans personnalité juridique créées entre contribuables (personnes morales étrangères avec des personnes physiques non-résidentes pour des activités exercées en Roumanie ; personnes physiques résidentes associées avec des personnes morales roumaines pour des activités exercées en Roumanie ou à l'étranger) pour le 4^{ème} trimestre 2013 ;
- ☑ Notification concernant l'application/sortie du système de TVA à l'encaissement (formulaire 097) ;
- ☑ Déclaration informative sur l'impôt sur les revenus perçus du transfert des propriétés immobilières du patrimoine personnel (formulaire 208) afférente au semestre précédent.

Que lundi 27 janvier est le dernier jour pour payer :

- ☑ Les accises ;
- ☑ La TVA;
- ☑ Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise afférents au 4^{ème} trimestre 2013;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*) ;
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o **L'impôt sur les dividendes versés en décembre 2013 ou alloués et non versés durant 2013;**
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- ☑ Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- ☑ Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe) ;

Que vendredi 31 janvier est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration 010 pour modifier le vecteur fiscal par les sociétés qui passent du régime de taxation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le revenu des micro-entreprises et vice versa.
- ☑ Option pour conserver le régime mensuel de déclaration et de paiement des cotisations sociales et de l'impôt retenu à la source (déclaration 112). L'option implicite est le régime trimestriel pour les entreprises qui remplissent les critères au 31 décembre 2013. L'option se dépose par le biais du formulaire 010 (pour les personnes morales) ou 070 (pour les personnes physiques) ;
- ☑ Notification pour modifier le système de déclaration et de paiement de l'impôt sur le bénéfice (le système des paiements d'acomptes à titre d'impôt sur le bénéfice) – formulaire 012 ;
- ☑ la "Déclaration des revenus estimés des activités indépendantes" (formulaire 220) relative aux :
 - o Revenus des activités indépendantes : activités commerciales, professions libérales exercées en individuel ou sous forme d'association;
 - o Revenus locatifs;
 - o Revenus agricoles pour lesquels le revenu net est déterminé au réel sur la base des données de la comptabilité en partie simple.



**N'oubliez pas les
délais de déclaration
et de paiement des
impôts**



- ☑ La "demande d'option pour la détermination du revenu net au régime du réel" accompagnée de la déclaration du revenu estimatif des activités indépendantes (formulaire 220), à savoir celle sur les revenus locatifs estimés par les contribuables qui optent pour la détermination du revenu net au régime réel ;
- ☑ La "Déclaration concernant le revenu assuré dans le système public d'assurances retraite" (formulaire 600) par les catégories suivantes de contribuables :
 - les entrepreneurs titulaires d'une entreprise individuelle;
 - les membres d'une entreprise familiale;
 - les personnes ayant le statut de personne physique autorisée d'exercer des activités économiques;
 - les personnes qui réalisent des revenus des professions libérales;
 - les personnes qui réalisent des revenus des droits de propriété intellectuelle, pour lesquelles l'impôt sur le revenu est déterminé sur la base des données de l'évidence comptable menée en partie simple.
- ☑ les déclarations auprès de l'administration publique locale sur la base desquelles sera calculé pour tout redevable l'impôt sur les terrains, sur les constructions ou sur les moyens de transport. **Cette même obligation incombe aux utilisateurs de véhicules ou de bâtiments dans le cadre d'un leasing financier.**

Que jeudi 31 janvier est le dernier jour pour :

- ☑ Le paiement intégral de la taxe sur les véhicules par leur détenteur, personne physique ou morale étrangère qui demande l'immatriculation temporaire des moyens de transport en Roumanie dans la mesure où l'immatriculation est faite pour une période qui va au-delà du 31 décembre de l'année fiscale où l'immatriculation est demandée, à savoir :
 - a) l'impôt annuel si l'immatriculation se réfère à une année fiscale;
 - b) l'impôt afférent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} du mois suivant celui où l'immatriculation expire dans le cas où l'immatriculation concerne une période qui s'achève avant le 1^{er} décembre de la même année.

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détient un certificat digital.



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2014	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.298 = 11.490$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (850 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mai 2013 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9,35 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 871/2013	850 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel

